Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

Définition de membre de la famille immédiate

- 1 Dans le présent décret, membre de la famille immédiate s'entend, à l'égard d'une personne :
- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son enfant à charge au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'enfant à charge au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) de son parent ou de son beau-parent ou du parent ou beau-parent de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur.

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application

- **3 (1)** L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- b) la personne qui est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou par un agent consulaire du gouvernement du Canada à entrer au Canada dans le but de réunir les membres d'une famille immédiate;
- c) e membre d'équipage au sens du paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- d) le membre d'équipage au sens du paragraphe 3(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- e) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ainsi que les membres de sa famille immédiate;
- f) la personne qui entre au Canada à l'invitation de la ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;
- g) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;



- h) le membre des Forces canadiennes ou d'une force étrangère présente au Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada ainsi que les membres de sa famille immédiate;
- i) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-Et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;
- j) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée de personnes, selon l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada .
- (i) soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,
- (ii) soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;
- **k)**) la personne dont la présence au Canada est, de l'avis du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;
- I) la personne qui arrive à bord d'un bâtiment au sens de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, à condition que le bâtiment ait quitté son point de départ à destination du Canada avant 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 21 mars 2020;:
- m) le titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études, au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, valides;
- n) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir le permis de travail visé à l'alinéa m) a été approuvée sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ne s'est pas encore vue délivrer le permis de travail;
- o) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande visant à obtenir le permis d'études visé à l'alinéa m) a été approuvée sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ne s'est pas encore vue délivrer le permis d'études;
- p) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant en vertu de l'alinéa 186p) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés dans un domaine relié à la santé;
- **q)** la personne qui peut travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186t) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés afin d'offrir des services d'urgence;
- r) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;
- s) la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire des livraisons d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical ou afin de faire leur entretien ou de les réparer;
- t) la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire des livraisons médicales de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps qui sont requis par des patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la fin de son application;



- u) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;
- v) la personne qui travaille dans le secteur maritime des transports qui est essentielle au transport de marchandises par bâtiment, au sens de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur.

Exception — signes et symptômes

- (2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à tout personne d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis si elle présente les signes et les symptômes suivants :
- a) soit une fièvre et de la toux;
- b) soit une fièvre et des difficultés respiratoires

Exception — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à la personne qui cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement, d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application — décret

- 4 Le présent décret ne s'applique pas :
- a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens;
- b) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la Loi sur la mise en guarantaine

Abrogation du C.P. 2020-0162

6 Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les ÉtatsUnis) est abrogé

Durée

7 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à la date de sa prise et se terminant le 30 juin 2020.